

ARRETE 2021-40 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION RELATIVE A LA CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS DU CUFR DE MAYOTTE

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.712-6-1, L.814-5, D. 841-2 et suivants,
Vu la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,
Vu le Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation,
Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte,
Vu le Règlement Intérieur du CUFR de Mayotte à jour des modifications votées au conseil d'administration du 22 Juin 2021,
Vu la délibération n°2021-49 du Conseil d'administration du 30 Septembre 2021 portant adoption du règlement intérieur de la commission CVEC du CUFR de Mayotte,

Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une commission Contribution Vie Etudiante et de Campus (Commission CVEC) est mise en place au CUFR de Mayotte.

Article 2 – Composition

La commission se compose comme suit :

Le Président de la Commission	Directeur du CUFR ou son représentant
Deux membres de l'administration	La directrice des services
	La responsable du pôle formation et vie étudiante
Trois responsables des départements et des pôles	Un chef de département
	Le responsable du pôle culture
	Le responsable du pôle réussite étudiante

Deux représentants des étudiants	Deux élus du collège des usagers du CA du CUFR
Service social	Un assistant social
Un représentant du Rectorat de la Région académique de Mayotte	Le Recteur ou son représentant
Un représentant du CROUS de La Réunion	Le Directeur général du CROUS de La Réunion ou son représentant
Trois personnalités extérieures	Un représentant du Conseil départemental
	Un représentant de la Direction des Affaires Culturelles
	Un représentant des associations étudiantes

Article 3 – Attribution et fonctionnement

La commission CVEC se réunit au moins deux fois par an pour émettre un avis sur :

- la note de cadrage,
- le programme annuel,
- les projets,
- le bilan annuel des actions.

La commission CVEC est présidée par Le Directeur du CUFR. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la commission CVEC est présidée par le représentant désigné par le Directeur du CUFR.

Ces avis sont transmis au Directeur du CUFR qui décide de l'attribution des aides.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la Commission CVEC, il est adressé aux membres 10 jours au moins avant la tenue de la Commission CVEC

La commission peut décider de créer des groupes de travail en fonction des projets ou thématiques.

Le suivi administratif de la commission est assuré par le Pôle Formation et Vie Etudiante (PFVE).

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du CUFR et dans le recueil des actes et décisions réglementaires.

Il sera transmis à Monsieur le Recteur de la Région Académique de Mayotte.

Article 5 – Exécution

La directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 25 Novembre 2021

Le Directeur du CUF de Mayotte



Aurélien SIRI

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »